

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SPORTS

**Arrêté du 4 avril 2018 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2008 portant création de la mention « judo-jujitsu » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »**

NOR : SPOF1809307A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-49, et A. 212-52 à A. 212-52 *bis* ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2008 modifié portant création de la mention « judo-jujitsu » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 modifié portant création de la mention « judo-jujitsu » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 4 de l'arrêté du 18 décembre 2008 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« – brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option judo-jujitsu et titulaire du 2<sup>e</sup> dan délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées ; » ;

« – brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité “éducateur sportif” mention “judo-jujitsu” et titulaire du 2<sup>e</sup> dan délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées ; » ;

2° Il est inséré après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« – certificat de qualification professionnelle “moniteur arts martiaux” et 2<sup>e</sup> dan délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées ; ».

**Art. 2.** – L'article 5 du même arrêté est ainsi modifié :

1° A la fin du cinquième alinéa, sont ajoutés les mots suivants : « en sécurité ; » ;

2° Au sixième alinéa, les mots : « de vingt minutes » sont remplacés par les mots : « comprise entre dix minutes et vingt minutes maximum ».

**Art. 3.** – L'article 6 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, sont ajoutés les mots suivants : « et 2<sup>e</sup> dan délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées » ;

2° Après le quatrième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« – brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité “éducateur sportif” mention “judo-jujitsu” et titulaire du 2<sup>e</sup> dan délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées ;

« – certificat de qualification professionnelle “moniteur arts martiaux” et 2<sup>e</sup> dan délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées ; » ;

3° Le dernier alinéa est supprimé.

**Art. 4.** – Après l'article 6 du même arrêté, il est inséré un article 6 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 6 bis.* – Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 1 (UC1) “être capable de concevoir un projet d'action” et de l'unité capitalisable 2 (UC2) “être capable de coordonner la mise en œuvre d'un projet d'action” figurent à l'article A. 212-52 du code du sport.

« Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 3 (UC3) “être capable de conduire une démarche de perfectionnement sportif en judo-jujitsu” et de l'unité capitalisable 4 (UC4) “être

capable d'encadrer le judo-jujitsu en sécurité", mentionnées à l'article A. 212-52 *bis* du code du sport, figurent en annexe I au présent arrêté.

« Les qualifications des personnes en charge de la formation et les qualifications des tuteurs des personnes en formation pour l'obtention du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" mention "judo-jujitsu" figurent en annexe II au présent arrêté. ».

**Art. 5.** – Au cinquième alinéa de l'article 7 du même arrêté, sont insérés après les mots : « spécialité judo-jujitsu », les mots suivants : « , spécialité "éducateur sportif" mention "judo-jujitsu" ».

**Art. 6.** – L'article 8 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.* – Le tableau récapitulatif des dispenses et équivalences d'unités capitalisables (UC) avec le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" mention "judo-jujitsu", figure en annexe III au présent arrêté. »

**Art. 7.** – Il est créé trois annexes I, II et III au même arrêté, ainsi rédigées :

#### « ANNEXE I

« SITUATION D'ÉVALUATION CERTIFICATIVE DES UC3 ET UC4 DU DIPLÔME D'ETAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "PERFECTIONNEMENT SPORTIF" MENTION "JUDO-JUJITSU" »

« L'épreuve certificative est évaluée dans les conditions prévues à l'article A. 212-26 du code du sport par au moins deux évaluateurs titulaires d'une qualification équivalente à minimum de niveau III en judo-jujitsu et qui ont une expérience professionnelle dans le champ de l'encadrement d'au minimum deux ans dans la mention "judo-jujitsu".

« Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

« Epreuve certificative de l'UC 3 :

« L'épreuve se déroule au sein de l'organisme de formation ou en structure d'alternance pédagogique. Elle se compose d'une mise en situation professionnelle suivie d'un entretien.

« Avant la date de l'épreuve, dans les conditions fixées par le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS), par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS), le candidat transmet un dossier relatant son expérience en enseignement, en perfectionnement sportif et formation de cadres réalisée dans une ou plusieurs structures d'alternance pédagogique pour différents publics.

« Le candidat prépare pendant 30 minutes une séance de perfectionnement technique.

« Le candidat conduit cette séance pendant une durée comprise entre 30 minutes et 45 minutes maximum, pour un public confirmé d'au moins 2 pratiquants.

« La séance perfectionnement technique est suivie d'un entretien d'une durée comprise entre 30 minutes et 45 minutes maximum :

« – 10 et 15 minutes au cours desquelles le candidat analyse et évalue sa séance en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix éducatifs et pédagogiques, ainsi que la pertinence de cette séance au sein d'un cycle d'enseignement ;

« – 20 et 30 minutes à partir du dossier préalablement transmis.

« Epreuve certificative de l'UC 4 :

« L'épreuve se déroule au sein de l'organisme de formation ou en structure d'alternance pédagogique.

« Dans le cas où l'UC3 est certifiée en structure d'alternance pédagogique, l'UC 4 est certifiée au sein de l'organisme de formation.

« Dans le cas où l'UC4 a été certifiée en structure d'alternance pédagogique, l'UC 3 est certifiée au sein de l'organisme de formation.

« L'épreuve certificative se compose d'une démonstration technique commentée suivie d'un entretien avec les évaluateurs.

« Le candidat réalise une démonstration technique commentée devant deux évaluateurs. La progression est présentée par un document détaillé remis aux évaluateurs le jour de la démonstration.

« La démonstration a une durée maximale de 60 minutes :

« – deux katas tirés au sort parmi les katas suivants dans le rôle de Tori : Nage No Kata, Katame No Kata, Kime No Kata, Go No Sen No Kata, Goshin jitsu ;

« Les évaluateurs demandent au candidat de démontrer tout ou partie d'un des katas dans le rôle d'Uke afin d'évaluer la maîtrise des conditions sécuritaires.

« – tout ou partie d'un système d'attaque et de défense en Tashi-Waza (travail debout) d'au moins 7 minutes et Ne-Waza (travail au sol) d'au moins 7 minutes ;

« – une expression libre d’au moins 4 minutes présentant des réponses défensives sur des attaques en saisie, en coups dans une logique de jujitsu.

« Cette démonstration technique est suivie d’un entretien de vingt minutes maximum, sur les aspects sécuritaires liés à la discipline parmi lesquels : la sécurité des pratiquants et des tiers, la prévention des conduites à risque ou l’éthique sportive.

## « ANNEXE II

« LES QUALIFICATIONS DES PERSONNES EN CHARGE DE LA FORMATION ET LES QUALIFICATIONS DES TUTEURS DES PERSONNES EN FORMATION POUR L’OBTENTION DU DIPLÔME D’ETAT DE LA JEUNESSE, DE L’ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ “PERFECTIONNEMENT SPORTIF” MENTION “JUDO-JUJITSU”

« Qualification des personnes en charge de la formation : la coordination pédagogique des formations est assurée par un professionnel qualifié a minima de niveau II en judo-jujitsu, justifiant d’au moins trois années d’expérience dans le champ de la formation professionnelle du judo, jujitsu.

« Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d’éducation physique et sportive du ministère de l’éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

« Qualification des formateurs permanents : les formateurs permanents doivent attester d’une qualification a minima de niveau III en judo-jujitsu et d’expérience professionnelle dans le champ de la formation professionnelle du judo, jujitsu de cinq années.

« Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d’éducation physique et sportive du ministère de l’éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

« Qualification des tuteurs : les tuteurs doivent attester d’une qualification à minima de niveau IV et d’expérience professionnelle ou bénévole dans l’encadrement du judo-jujitsu de deux années.

## « ANNEXE III

« TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DISPENSES ET ÉQUIVALENCES D’UNITÉ CAPITALISABLE (UC) AVEC LE DIPLÔME D’ETAT DE LA JEUNESSE, DE L’ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ “PERFECTIONNEMENT SPORTIF”, MENTION “JUDO-JUJITSU”

|  | EPEF (*)   | EPMSF (*) | UC 1  | UC 2 | UC 3 | UC 4  |
|--|--|-----------|-------|------|------|-------|
| Sportif de haut niveau de judo inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l’article L. 221-2 du code du sport  | Dispense uniquement de l’attestation d’activité d’enseignement |           |       |      |      |       |
| Titulaire du 2° dan délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées  | X  |           |       |      |      |       |
| BEES 1 (*) degré option judo-jujitsu   | Dispense uniquement du test pédagogique                        |           |       |      |      |       |
| BPJEPS (*) spécialité “judo jujitsu” et 2° dan délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées  | X  | X         |       |      |      | X (1) |
| BPJEPS (*) spécialité “éducateur sportif” mention judo jujitsu et 2° dan délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées  | X  | X         |       |      |      | X (1) |
| BEES 1 (*) degré option judo-jujitsu et 2° dan délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées  | X  | X         | X (1) |      |      | X (1) |
| Brevet d’Etat de moniteur de judo, aikido, karaté et méthodes de combat assimilées option principale judo et 2° dan délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées                   | Dispense uniquement du test pédagogique                        | X         | X (1) |      |      | X (1) |
| Certificat fédéral pour l’enseignement bénévole de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées et 2° dan délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées | Dispense uniquement du test pédagogique                        | X         |       |      |      | X (1) |
| Certificat fédéral d’animateur suppléant délivré par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées et 2° dan délivré par la commission spécialisée des dans et grades équiva-   | Dispense uniquement du test pédagogique                        |           |       |      |      |       |

|   | EPEF (*) | EPMSF (*) | UC 1  | UC 2 | UC 3 | UC 4  |
|---|----------|-----------|-------|------|------|-------|
| lents de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées   |          |           |       |      |      |       |
| Brevet fédéral de moniteur deuxième degré délivré par la Fédération sportive et gymnique du travail et 2 <sup>e</sup> dan délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées                      |          | X         | X (1) |      |      | X (1) |
| Certificat de qualification professionnelle « assistant professeur d'arts martiaux » (CQP APAM) mention « judo-jujitsu » et 2 <sup>e</sup> dan délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées | X        | X         |       |      |      | X (2) |
| Certificat de qualification professionnelle « moniteur arts martiaux » (CQP MAM) et 2 <sup>e</sup> dan délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées   | X        | X         |       |      |      |       |

(\*) EPEF : exigences préalables à l'entrée en formation.

(\*) EPMSF : exigences préalables à la mise en situation pédagogique.

(\*) BEES1 : brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré.

(\*) BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

(1) Et expérience pédagogique de trois cent cinquante heures d'enseignement du judo-jujitsu attestée par le directeur technique national du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

(2) Et une expérience d'encadrement technique en sécurité du judo-jujitsu d'une durée de trois cents heures au sein d'une association sportive agréée ou au sein d'un établissement d'activités physiques et sportives déclaré, attestée, sur présentation de pièces justificatives, par le directeur régional de la jeunesse, de sports et de la cohésion sociale. »

**Art. 8.** – Les dispositions de l'article 4 et les annexes I et II figurant à l'article 7 du présent arrêté s'appliquent à toute nouvelle demande d'habilitation déposée à compter de la date de publication du présent arrêté. Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté s'appliquent aux sessions de formation ouvertes à compter de sa date de publication.

**Art. 9.** – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié *au Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 avril 2018.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur de l'emploi  
et des formations,*  
B. BETHUNE